



Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)

Formulaire 4031

Statuts de prorogation (transition)

Ce formulaire doit être utilisé que si la prorogation se fait à partir de la *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II.

1 Dénomination actuelle de l'organisation	
RICHELIEU INTERNATIONAL	
2 Si un changement de dénomination est demandé, indiquer la dénomination proposée	
3 Numéro de l'organisation	4 La province ou le territoire au Canada où est maintenu le siège
0 5 8 4 1 7 - 7	Ontario
5 Nombre minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, indiquer le même nombre dans les 2 cases)	
Nombre minimal	Nombre maximal
3	9
6 Déclaration d'intention de l'organisation	
Voir annexe 1	
7 Limites imposées aux activités de l'organisation, le cas échéant	
Aucune	

Formulaire 4031
Statuts de prorogation (transition)

8 Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir

L'organisation est autorisée à établir une catégorie de membres. Chaque membre est en droit de recevoir un avis de l'assemblée des membres, d'y assister et d'y exercer son droit de vote.

9 Déclaration relative à la répartition du reliquat des biens lors de la liquidation

Le reliquat des biens de l'organisation après le règlement de ses dettes sera transféré, en cas de liquidation, à un ou plusieurs donataires reconnus au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

10 Dispositions supplémentaires, le cas échéant

Voir annexe 2

11 Déclaration

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de la corporation se prorogeant en vertu de la Loi BNL.

Signature Reje Martin

Nom en lettres moulées REJE MARTIN

Numero de téléphone (855) 261-6525

Nota : La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).

Annexe 1

Les objets de l'organisme sont :

- a) *Susciter, reconnaître, regrouper, coordonner et animer des clubs sociaux francophones de service, au Canada (berceau du mouvement) et dans tous les pays où il est fait usage du français;*
- b) *Promouvoir au sein de ses Clubs, l'épanouissement des personnes qui y adhèrent;*
- c) *Utilisant la langue française comme seul moyen de communication, favoriser la connaissance de cette langue comme outils de réflexion et voie d'accès aux modes d'expression des cultures qu'elle véhicule;*
- d) *Aider les francophones à mieux percevoir les liens et les valeurs qu'ils ont en commun;*
- e) *Fidèle à l'esprit « Paix et Fraternité », proposer aux membres de ses Clubs un réseau d'entraide francophone et un programme d'activités visant à améliorer, chez les plus jeunes surtout, les conditions de leur développement physique, moral et intellectuelle;*
- f) *Représenter, au niveau international, le rôle, les objectifs, l'expérience et les valeurs du Richelieu International;*
- g) *S'entendre avec toute autre organisation afin d'améliorer les fins du Richelieu International;*
- h) *Acquérir, par achat ou autrement, des biens mobiliers et immobiliers que la corporation jugera nécessaires à ses fins; en percevoir les revenus, les louer, vendre, échanger, céder, aliéner ou autrement en disposer pour les fins de la société;*
- i) *En général, exercer les pouvoirs susceptibles de permettre à la société d'atteindre son but, ou capable de servir à la mise en œuvre de ses moyens et à l'exécution de ses entreprises;*

Annexe 2

L'organisation ne sera pas exploitée dans un but lucratif pour ses membres, et tous les bénéfices ou autres recettes de l'organisation serviront uniquement à la promotion de ses fins.

Les administrateurs doivent siéger à ce titre sans rémunération et aucun administrateur ne doit recevoir, directement ou indirectement, un bénéfice en raison de son poste, pourvu qu'un administrateur puisse se faire rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions. On ne peut interdire à un administrateur de recevoir une compensation pour le service rendu à l'organisation à tout autre titre.

S'ils sont autorisés par un règlement administratif dûment établi par les administrateurs et confirmé par résolution ordinaire adoptée par les membres, les administrateurs de l'organisation peuvent lorsqu'il y a lieu :

- contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement; et
- grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses obligations.